

ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

écologie, développement durable et énergie : services extérieurs Question écrite n° 32691

Texte de la question

M. Jacques Valax attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur la pénibilité des missions et des tâches des agents d'exploitation et des chefs d'équipe des personnels des réseaux et d'infrastructures. Depuis la loi du 21 août 2003, portant réforme des retraites, les agents et chefs d'équipe ne font plus valoir leurs droits à la retraite anticipée. Le faible montant de salaire, l'application de la décote "Fillon" ne permet plus aux agents de ces catégories de bénéficier du service actif. Avant 2010, le ministre compétent avait estimé qu'il serait souhaitable qu'ils bénéficient d'une bonification de 20 %. Il souhaiterait donc connaître le nombre d'agents concernés prenant chaque année leur retraite et le montant estimé de leur pension, le coût que représenterait la bonification envisagée appliqué aux agents de la fonction publique d'État et territoriale ainsi que les mesures alternatives qui pourraient être prises permettant de mieux prendre en compte la dangerosité et la pénibilité de leurs activités.

Texte de la réponse

En application de l'article 111 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les agents anciennement fonctionnaires de l'Etat dont les services ont été transférés aux collectivités territoriales et qui sont intégrés dans la fonction publique territoriale conservent le bénéfice de la catégorie active à titre personnel s'ils ont accompli la durée minimale de services requise dans ces fonctions (soit 16 ans et 2 mois pour un départ en 2013). Si besoin est, ils peuvent compléter la durée de service en vue de remplir cette condition s'ils exercent dans la collectivité d'accueil des fonctions de même nature que celles exercées auparavant. Par ailleurs, ils conservent le bénéfice de la limite d'âge de leur corps d'origine vis-à-vis de la décote. La décote est fonction de la durée d'assurance tous régimes acquise par l'assuré. L'harmonisation de la durée d'assurance pour tous les assurés, secteur public et secteur privé confondus, s'applique progressivement, par génération, et répond à la double nécessité d'assurer la pérennité des régimes de retraite par répartition et de traiter tous les assurés équitablement devant la retraite. Le dispositif de décote ne concerne donc pas seulement les fonctionnaires de catégorie active mais tous les fonctionnaires et l'ensemble des actifs salariés. La décote se calcule par rapport à la limite d'âge applicable à la catégorie du fonctionnaire concerné. Ainsi, par exemple, il est prévu que pour les fonctionnaires nés en 1958 qui bénéficient de la catégorie active, la décote se calcule par rapport à l'âge de 61 ans et 2 mois alors que pour les fonctionnaires de catégorie sédentaire nés la même année, la décote se calcule par rapport à l'âge de 67 ans. En conséquence, la situation des fonctionnaires bénéficiant de la catégorie active, qui pour la génération 1958, peuvent partir en retraite anticipée à 56 ans et 2 mois n'est pas moins favorable que celle des fonctionnaires de catégorie sédentaire de cette génération qui ne peuvent prendre leur retraite qu'à compter de l'âge de 62 ans. Il n'est donc pas prévu d'accorder de nouveaux avantages aux agents bénéficiant de la catégorie active. Par ailleurs, les risques de pénibilité et de dangerosité au travail sont effectivement liés aux conditions de travail. La prévention doit donc être au coeur des solutions à apporter. Cette question est examinée dans le cadre de la concertation inscrite dans « l'agenda social » sur l'amélioration des conditions de vie au travail que le Gouvernement a engagée avec les organisations syndicales.

Données clés

Auteur: M. Jacques Valax

Circonscription : Tarn (2e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 32691

Rubrique: Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé: Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique **Ministère attributaire**: Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : <u>16 juillet 2013</u>, page 7405 Réponse publiée au JO le : <u>10 décembre 2013</u>, page 12978